



LE PRIX DE PENSION A LA CHARGE DU RESIDENT

1. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le prix de pension journalier à la charge du résident a été fixé à **CHF 225.-**.

Ce prix journalier, facturé au/à la résident-e par l'établissement, est approuvé par l'autorité cantonale. Il comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

- 1.1 Depuis le 1^{er} janvier 2025, conformément à la décision du Conseil d'État du 22 janvier 2025, l'établissement facture à tous nos pensionnaires une taxe de participation aux coûts des soins de **CHF 10.-** par jour.

2. En plus du prix de pension, le coût d'un séjour en établissement médico-social se compose également d'une partie soins (personnel infirmier, médecin, médicaments, matériel, etc.), prise en charge de deux manières :

- 2.1 L'assurance-maladie verse à l'établissement une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le/la résident-e. Elle varie entre **CHF 9.60** et **CHF 115.20**.

Le résident paiera une quote-part de 10 % sur cette facture mensuelle, au même titre que celle payée pour les factures de médecin.

- 2.2 L'État verse à l'établissement une subvention cantonale annuelle.